

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 288

présenté par  
M. Apparü  
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 29**

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« à 22, 26 et »,

les mots :

« , 18 à 19, 21, 22 et 26 et le I de l'article ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu du principe de spécialité législative, l'alinéa 2 de l'article 29 dresse la liste des articles applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. À ce titre, il indique que l'article 27 sera applicable à ces deux collectivités. L'article 27 contient deux types de dispositions, l'un figurant au I et modifiant l'article L. 233-1 du code de l'éducation relatif à la conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'autre figurant au II et créant un article L. 233-2 pour définir le régime applicable à la Conférence des présidents d'université et à la conférence des directeurs d'écoles françaises d'ingénieurs.

Or l'alinéa 4 de l'article 29 modifie les articles L. 263-1 et L. 264-1 du code de l'éducation, qui dressent la liste des articles du livre II du code applicables à Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, pour insérer une référence à l'article L. 233-2 créé par le projet de loi.

---

Ces deux dispositions sont redondantes en ce qu'elles concernent le II de l'article 27 du projet de loi. Le présent amendement propose donc de ne viser que le I de l'article 27 à l'alinéa 2 de l'article 29.

Il en va de même pour l'article 20 qui crée l'article L. 952-24 permettant une assimilation des chercheurs des organismes de recherche ou des chercheurs contractuels aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux conseils et instances d'établissements : l'article 20 est visé à l'alinéa 2 alors même que l'article qu'il crée est ajouté aux références des articles L. 973-1 et L. 974-1 qui dressent la liste des articles du livre IX du code applicables à Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Il faut donc supprimer la référence à l'article 20 à l'alinéa 2.

Il convient de procéder de même pour l'article L. 611-5 qu'insère dans le code de l'éducation l'article 17 bis modifié par un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : l'article 17 bis ne doit pas être visé à l'alinéa 2 et l'article L. 611-5 doit être ajouté aux articles mentionnés aux articles L. 683-1 et L. 684-1 qui dressent la liste des articles du livre VI du code applicables à Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour ce qui concerne l'article L. 811-3-1 créé par l'article 19, la rédaction globalisante des articles L. 853-1 et L. 854-1 permet de l'inclure pour le rendre applicable à Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Aucune modification de ces deux articles n'est donc nécessaire et il faut viser l'article 19 à l'alinéa 2.

Pour ce qui concerne l'article L. 952-6-1 créé par l'article 21, la rédaction globalisante des articles L. 973-1 et L. 974-1 permet de l'inclure pour le rendre applicable à Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Aucune modification de ces deux articles n'est donc nécessaire et il faut viser l'article 21 à l'alinéa 2.